PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NAULIN SA

ZA Les Places
42110 Civens

Références : UID4243 MEA 023 0160
Code AIOT : 0010500092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement NAULIN SA implanté lieu-dit l'Ile 42110 Cleppé. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAULIN SA
- lieu-dit l'Ile 42110 Cleppé
- Code AIOT : 0010500092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement traite des matériaux alluvionnaires provenant de la carrière située à

proximité au lieu-dit « Le Gourtarou ».
Les matériaux élaborés sont en grande partie destinés à la fabrication de béton prêt à l'emploi. Ce site permet également d'élaborer des sables destinés à la filtration.
L'installation a été rénovée en 2011/2012 avec le changement du crible et du grand tapis d'alimentation et en 2022 avec le remplacement d'une grande partie des tapis de distribution. Seuls les concasseurs (à machoire et giratoir) et le tapis associé n'ont pas été remplacés compte tenu de leur faible utilisation (fonctionnement estimé à 2 semaines tous les 3 mois, lorsque le stock de galets est suffisant).

Le site compte 2 personnes travaillant également sur la carrière.

Le site est déclaré pour la rubrique 2515 (criblage/concassage de produits minéraux) et accueille une petite activité de stockage de matériaux à recycler.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

On note que l'aire de ravitaillement des engins n'est pas entretenue et ne peut donc plus remplir ses fonctions. Le jour de l'inspection, l'aire n'est plus visible, ni la grille d'évacuation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	/	Sans objet
3	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	/	Sans objet
4	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	/	Sans objet
5	Pollution des sols	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été modernisée. L'exploitant continue d'exploiter et d'entreteni les bassins de décantation. Le canal venturi est utilisé pour l'estimation des débits rejetés.
Néanmoins, des améliorations doivent encore être apportées notamment sur la disconnexion complète du circuit d'eau de l'installation et du plan d'eau, sur le relevé des consommations d'eau et sur la qualité des eaux rejetées (en sortie de débourbeur séparateur d'hydrocarbures et au niveau du rejet dans le plan d'eau).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Suite à la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de justifier l'étanchéité de la cuve enterrée des huiles usagées. Par lettre en date du 25/08/2015, l'exploitant avait précisé que la cuve est conforme à la norme NF M88560, en polyéthylène basse pression haute densité. L'exploitant a fait réalisé un test d'étanchéité le 24/08/2015 par la société spécialisée LRA Contrôle et a transmis l'attestation concluant à l'absence de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.
Constats : Lors de la dernière inspection, il avait été constaté qu'un circuit de recyclage des eaux avait été mis en place, composé de plusieurs bassins et d'une injection de floculant. Néanmoins, après décantation les eaux rejoignent le plan d'eau à l'endroit où elles sont re-pompées dans le circuit de l'installation. Une amélioration du circuit est attendue pour que le plan ne soit utilisé que pour les appoints d'eau nécessaires. *L'exploitant fera part à l'inspection sous 6 mois des mesures prises pour répondre à cette prescription.*
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.
Constats : La qualité des eaux rejetées dans le plan d'eau n'est pas vérifiée : une analyse des paramètres visées au point 5.5 de l'arrêté ministériel doit être réalisée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé. *Une première analyse doit être réalisée dans un délai de 2 mois.* L'exploitant a mis en place un canal venturi; une fois par trimestre, le niveau d'eau est relevé toutes les 10 minutes pour déterminer un débit moyen. Ces relevés sont consignés dans un registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le site est équipé d'un compteur. Un relevé est réalisé une fois par an pour la déclaration à l'agence de l'eau. Selon la dernière déclaration (pour 2022), le prélèvement d'eau dans le plan d'eau s'est élevé à 38 805 m3, soit environ 176 m3/jour : compte tenu de la quantité prélevée, le relevé du compteur doit être réalisé toute les semaines. *L'exploitant justifiera sous 3 mois de la mise en œuvre de cette prescription.* A noter que sur cette période, l'exploitant a traité 35 000 tonnes de matériaux, ce qui représente une consommation d'environ 1.1 m3/tonne. Selon l'exploitant, 85% de l'eau prélevée revient dans le plan d'eau, ce qui correspondrait à un consommation nette d'environ 26 m3/jour. Le prélèvement étant supérieure à 1000 m3/an dans le milieu naturel, les installations sont soumis aux dispositions "cadres" sécheresse à savoir : • déclenchement du seuil d'alerte : réduction de la consommation d'eau de 25 % • déclenchement du seuil d'alerte renforcée : réduction de la consommation d'eau 50 % • déclenchement du seuil de crise : seuls les usages prioritaires sont maintenus (ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux) Pour pouvoir bénéficier d'une adaptation, il est rappelé l'obligation de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) comprenant un diagnostic précis de toutes les consommations et rejets d'eau, un positionnement par rapport aux MTD et à l'état de l'art de la filière et les actions de réductions des prélèvements déjà engagées et à engager.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, aire de ravitaillement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : L'aire de ravitaillement des engins n'est pas entretenue et ne peut donc plus remplir ses fonctions. Le jour de l'inspection, l'aire n'est plus visible, ni la grille d'évacuation. L'aire de ravitaillement ainsi que les réseaux associés sont remis en état de fonctionnement dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet